

TABLEAU

PORTANT CLASSIFICATION ET FIXATION DES TAUX DES PATENTES
ET DES LICENCES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1923.

II^e - COMMERCE DE L'ALCOOL.

| CLASSE | CATÉGORIE | NATURE DU COMMERCE | PATENTES | | LICENCES | |
|--------|-----------|--|----------------|------------------|----------------|------------------|
| | | | ANCIEN TAUX | NOUVEAUX TAUX | ANCIEN TAUX | NOUVEAUX TAUX |
| 1ère | 1ère | Maison de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques spiritueuses ou fermentées, et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importations et établissements où l'on consomme avec table et chaises | 500 | 800 | 500 | 500 |
| | 2ème | Établissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses sur le comptoir ou à emporter | 75 | 100 | 300 | 500 |
| | 3ème | Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre) | 50 | 75 | 200 | 300 |
| | 4ème | Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam | 25 | 50 | 75 | 75 |

ARRÊTÉ No. 2. ouvrant le bureau de Sokodé au Service des articles d'argent métropolitains.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTE

Article Premier. — Le bureau de Sokodé est ouvert au service des mandats-poste métropolitains jusqu'au maximum de 500 francs.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Janvier 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 5. portant modification aux tarifs fixés par l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Considérant qu'il importe de procéder à la révision des prix des produits médicamenteux, des matériaux de pansements et du matériel fixés par l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Considérant que les prix, au moment de la réforme monétaire, doivent être obligatoirement calculés en francs;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE

Article Premier. — Les tarifs prévus à l'article 79 de l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921 sont remplacés par les suivants:

- A. - 1. Consultation 4 franc
2. Application d'un pansement 0.50
3. Opération de grande chirurgie assimilable à une affection chirurgicale de longue durée sans hospitalisation, 20 fr, 10 fr, 5 frs suivant l'importance

Les spécialités, Novamidon, Rhodine, Novarsenobenzols etc., sont cédées au prix de facture sans majorations.

MATÉRIEL DE PANSEMENT ET PETIT MATÉRIEL.

| | | | |
|--|---------------------------------|-------|-----------|
| | | f. | |
| Coton cardé par paquets de | 250 gr. | 2.25 | le paquet |
| | 125 gr. | 1.15 | le paquet |
| | 25 gr. | 0.65 | le paquet |
| Compresse en coton par paquets de 10 | Petites | 0.80 | le paquet |
| | moyennes | 0.80 | le paquet |
| | grandes | 1.40 | le paquet |
| Compresse en gaze par paquets de 10 | Moyennes | 0.40 | le paquet |
| | Grandes | 0.75 | le paquet |
| Tarlatane | | 1.00 | le mètre |
| Makintosh | | 11.00 | le mètre |
| Pansements complets | A. | 7.00 | pièce |
| | B. | 3.75 | pièce |
| | C. | 2.50 | pièce |
| Bandes en coton par paquets de 10 | 5 m/ 0.05 | 3.00 | le paquet |
| | 16 m/ 0.65 | 5.00 | le paquet |
| Bandes en gaze par paquets de 10 | 10 m/ 0.05 | 1.40 | le paquet |
| | 10 m/ 0.10 | 1.40 | le paquet |
| Thermomètres médicaux | | 18.00 | pièce |
| Tétines | | 1.00 | pièce |
| Poires à lavements | | 6.50 | pièce |
| Bocks laveurs complets | | 12.50 | pièce |
| Tuyaux de bocks | avec robinets ébonite | 3.25 | pièce |
| | sans robinet | 2.25 | pièce |
| Canules vaginales | verre | 1.25 | pièce |
| | ébonite | 0.50 | pièce |
| Seringues de Janet | | 8.00 | pièce |
| Canules de Janet | | 0.30 | pièce |

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 pièce, 1 paquet, 1 mètre indivisibles.

Art. 3.— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 19 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 6 rapportant l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 prescrivant au Togo, la mise en observation des navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Vu le télégramme en date du 19 Janvier 1923 du Gouverneur de la Gold Coast.

ARRÊTE

Article Premier.— L'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast) est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 7 dispensant la Banque Française de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la banque d'émission de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et l'arrêté du 27 Juillet 1922 promulguant ce texte;

Vu le câble du Ministre des Colonies N^o 99 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

Article Premier.— A compter du 1^{er} Février 1923 la Banque d'émission dite Banque de l'Afrique Occidentale est dispensée jusqu'à nouvel ordre de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 8 fixant la circonscription de l'agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.